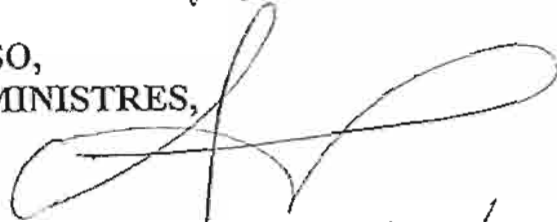


LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISALF N° 00868



04/12/2013

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013, portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2013 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'organisation du Ministère de l'environnement et du développement durable est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE

Section 1 : De la composition

Article 2 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- l'Inspection Technique des Services ;
- la Cellule des Chargés de Mission ;
- le Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (SP-CONED) ;
- l'Autorité Nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ARSN) ;
- la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole du Ministre ;
- la Sécurité.

Section 2 : Des attributions

Paragraphe 1 : Du Directeur de Cabinet (DC)

Article 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du Cabinet du Ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier ;
- d'assurer les contacts officiels avec les Cabinets ministériels et les Institutions.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et assisté d'un Assistant de Cabinet, nommé par arrêté du ministre.

Paragraphe 2 : Des Conseillers Techniques (CT)

Article 5 : Les Conseillers Techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Article 6 : Les Conseillers Techniques, au nombre de cinq (5) au maximum, sont choisis en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe 3 : De l'Inspection Technique des Services (ITS)

Article 7 : L'Inspection Technique des Services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui-conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes ;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, des projets et des programmes ;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, des projets et des programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés, des usagers des services et des projets ;
- de la lutte contre la corruption au sein du Ministère.

Article 8 : Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien à priori qu'à posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placés sous la tutelle du Ministère.

L'Inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

Article 9 : L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat est ampliatrice de tous les rapports de l'Inspection technique des services.

Article 10 : L'Inspection Technique des Services est dirigée par un Inspecteur général des services, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers Techniques.

L'Inspecteur Général des Services est assisté d'Inspecteurs techniques au nombre de dix (10) au maximum nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 11 : L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs Généraux des services.

Paragraphe 4 : De la Cellule des Chargés de mission

Article 12. La Cellule des chargés de mission regroupe entre autre des cadres du département, notamment ceux ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui rejoignent le département ministériel en fin de mission.

Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration Publique et qui leur sont confiées par le Ministre.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier Ministère.

Paragraphe 5 : Du Secrétariat permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (SP/CONEDD)

Article 13 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National pour l'Environnement et le Développement Durable (CONEDD) sont régis par le décret n°2013-151/PRES/PM/MEDD du 21 mars 2013 portant attribution, organisation et fonctionnement du Conseil National pour l'environnement et le développement durable (CONEDD).

Le Secrétariat permanent du CONEDD se subdivise en départements. Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent.

Article 14 : Le Secrétaire Permanent est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et du développement durable. Il a rang de Conseiller technique.

Les chefs de département du Secrétariat Permanent du Conseil National pour l'Environnement et le Développement durable sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de directeur de services centraux.

Paragraphe 6 : De l'Autorité nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ARSN)

Article 15 : Les attributions de l'Autorité nationale de radioprotection et de sûreté nucléaire sont régies par les dispositions de la Loi N°032-2012/AN du 08 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties notamment son article 8.

Elle a pour mission principale, de veiller à la protection de l'homme, des biens et de l'environnement contre les effets néfastes liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et non ionisants.

L'Autorité est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur National de l'Autorité relève directement du Ministre et a rang de Conseiller Technique.

Paragraphe 7 : De la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF)

Article 16 : La Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) est une structure administrative qui assure le commandement du Corps des Eaux et Forêts.

Elle veille à la protection du patrimoine forestier, faunique et halieutique de l'Etat et des collectivités territoriales, organise les polices forestière, faunique et piscicole ainsi que la participation du Corps des Eaux et Forêts aux activités des forces de défense et de sécurité.

Article 17 : La DNEF est placée sous l'autorité d'un Directeur National, Chef de corps des Eaux et Forêts, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et du développement durable.

Le Directeur National, Chef de Corps des Eaux et Forêts relève directement du Ministre chargé des Eaux et Forêts et a rang de Conseiller Technique.

Article 18 : Le pouvoir de commandement du Directeur National, Chef de Corps des Eaux et Forêts s'exerce sur tous les agents du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts en activité.

Article 19 : Dans la région, la province et le département, le commandement du Corps des Eaux et forêts est assuré respectivement par le Directeur régional, le Directeur provincial et le Chef de service départemental conformément aux textes en vigueur.

Article 20 : Les dispositions spécifiques liées à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de la DNEF, au commandement, à la discipline et la déontologie, à la définition des tenues et galons, à l'exercice de la police forestière, faunique, piscicole et environnementale, font l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Paragraphe 8 : Du Secrétariat Particulier (SP)

Article 21 : Le secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre.

Il organise l'emploi de temps du ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 9 : Du Protocole du Ministre

Article 22: Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'État, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'environnement.

Paragraphe 10 : De la sécurité du Ministre

Article 23 : La sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre et des installations et équipements du Ministère.

CHAPIRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 24 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le secteur de l'environnement et du développement durable, le Ministre dispose d'un Secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

Section 1: De la composition du Secrétariat général

Article 25 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire Général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Paragraphe 1 : Des services du Secrétariat général

Article 26 : Pour la coordination administrative et technique des structures du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, le Secrétaire Général dispose :

- d'un Bureau d'étude ;
- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Service central de courrier.

Article 27 : Le Bureau d'étude est animé par des chargés d'études.

Au nombre de cinq (5) au plus, ils sont désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences techniques et sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des indemnités accordées aux Directeurs de service.

Article 28 : Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier du Secrétariat général.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Article 29 : Le service central de courrier assure le traitement du courrier du Ministère.

Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 2 : Des structures centrales

Article 30 : Sont des structures centrales, les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire général. Les structures centrales du ministère de l'environnement et du développement durable comprennent :

- les directions générales, les directions et les services spécifiques ;
- les directions transversales communes à tous les ministères.

Article 31. : Les directions générales spécifiques sont :

- la Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF) ;
- la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable (DGPEDD).

Article 32 : Les directions transversales sont :

- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des Marchés publics (DMP) ;
- la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle (DCPM) ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) ;
- la Direction des Archives et de la Documentation.

Article 33 : Les directions générales, les directions qui composent les directions générales et les directions transversales sont respectivement dirigées par des Directeurs généraux et des Directeurs de service nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et du développement durable.

Les Services qui composent les directions spécifiques et les directions transversales, sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre.

Paragraphe 3 : Des structures déconcentrées

Article 34 : Les structures déconcentrées sont les démembrements du ministère de l'environnement et du développement durable au niveau régional, provincial et départemental. Elles comprennent :

- les Directions Régionales de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD) ;
- les Directions Provinciales de l'Environnement et du Développement Durable (DPEDD) ;
- les Services Départementaux de l'Environnement et du Développement Durable (SDEDD).

Paragraphe 4 : Des structures rattachées

Article 35 : Sont des structures rattachées, les services publics décentralisés, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les Établissements Publics de l'Etat relevant du ministère concerné. Les structures rattachées du Ministère de l'Environnement et du Développement durable sont :

- le Centre national de semences forestières (CNSF) ;
- l'École nationale des eaux et forêts (ENEF) ;
- l'Office national des aires protégées (OFINAP) ;
- le Bureau national des évaluations environnementales (BUNEE) ;
- l'Agence de promotion des produits forestiers non ligneux (APFNL) ;
- le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE).

Paragraphe 5 : Des structures de mission

Article 36 : Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

Section 2 : Des attributions

Paragraphe 1 : Des attributions du Secrétaire Général

Article 37 : Le Secrétaire Général assure la gestion administrative et technique du ministère de l'environnement et du développement durable.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées et des structures rattachées du ministère.

Article 38 : En cas d'absence du Secrétaire Général, le Ministre nomme un intérimaire parmi quatre (04) directeurs de service désignés sur une liste à cet effet.

Les modalités d'établissement de la liste sont fixés par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

Article 39 : Le Secrétaire Général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres et les institutions nationales.

Article 40 : A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire Général reçoit délégation de signature pour :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congé ;
- les décisions d'affectation, ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- les télécopies.

Article 41 : Outre les cas de délégations prévus à l'article 40 ci-dessus, le Ministre peut par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire Général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.

Article 42 : Pour tous les actes susvisés aux articles 40 et 41, la signature du Secrétaire Général est toujours précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire Général ».

Paragraphe 2 : Des attributions des structures centrales

II-1 : De la Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF)

Article 43 : La Direction Générale des Forêts et de la Faune assure la conception, l'orientation, l'appui-conseil et le suivi-évaluation des politiques et stratégies en matière de forêts et de faune.

Elle conçoit et veille à la mise en œuvre des techniques et dispositions appropriées afin d'aménager, d'exploiter et de valoriser les ressources forestières et fauniques.

A ce titre, elle est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique forestière nationale en collaboration avec les structures concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de promotion durable des productions forestières et fauniques en relation avec les différents acteurs ;
- de la constitution et du classement du patrimoine forestier national ;
- de la gestion durable du patrimoine forestier national ;
- de l'élaboration des politiques et stratégies de la conservation et de l'aménagement durable des forêts et de la faune ;
- de l'élaboration de la stratégie de développement durable des filières forestières et fauniques ;
- de l'élaboration et du suivi de la stratégie d'appui conseil aux collectivités territoriales pour la mise en place et la gestion durable de leurs patrimoines forestiers ;
- de l'appui technique à l'élaboration des outils et des instruments juridiques relatifs au transfert des compétences aux collectivités territoriales en matière de forêt et de faune ;
- de la coordination des activités en matière de lutte contre la désertification ;
- de l'application de la réglementation en matière de gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- de la conservation des écosystèmes terrestres en collaboration avec les autres structures concernées ;
- de l'élaboration des normes de gestion durable des ressources forestières et fauniques ;
- de l'amélioration du capital forestier et faunique en vue de lutter durablement contre les changements climatiques ;
- de l'amélioration du cadre juridique et réglementaire et la gouvernance dans le secteur des forêts et de la faune ;
- du suivi et de l'évaluation de la contribution des espaces forestiers et faunique à la séquestration du carbone ;
- de la mise en œuvre et du suivi des conventions internationales sur les ressources forestières et fauniques ratifiées par le Burkina Faso ;
- de gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la direction générale.

Article 44 : Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale des forêts et de la faune comprend les Directions suivantes :

- la Direction des forêts (DiFor) ;
- la Direction de la faune et des chasses (DFC) ;
- la Direction du génie forestier (DiGF).

II-2 : De la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable (DGPEDD)

Article 45 : La Direction Générale de la Préservation de l'Environnement et du Développement Durable a pour missions : la coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'assainissement, d'éducation pour le développement durable, de lutte contre les pollutions et nuisances diverses, d'aménagement paysager, et de la promotion du développement durable.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique et la stratégie nationale d'assainissement ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'aménagement paysager ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes de rejets des déchets dans les différents milieux récepteurs ;
- de la gestion durable des déchets spéciaux ;
- de la coordination, de l'élaboration et du suivi des plans et programmes d'éducation pour le développement durable en collaboration avec les autres structures concernées ;
- du contrôle de la réglementation en vigueur en matière d'environnement ;
- de la coordination du suivi des conventions internationales en matière de préservation de l'environnement ratifiées par le Burkina Faso ;
- de l'appui-conseil aux communes dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux d'environnement ;
- de l'appui-conseil aux industriels pour la mise en place de système de management environnemental durable ;
- de l'appui-conseil à la mise en place et à l'animation des cellules environnementales dans les ministères et autres structures de développement ;
- de la promotion des technologies propres ;
- de la promotion de la foresterie urbaine ;
- de la promotion des métiers et emplois verts décents ;
- du suivi de la qualité de l'air, du sol, des plans et des cours d'eau ;
- de gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la direction générale.

Article 46 : Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale de la préservation de l'environnement et du développement durable comprend :

- la Direction de la promotion du développement durable (DiPRODD) ;
- la Direction de l'assainissement et de la prévention des risques environnementaux (DAPRE) ;
- la Direction des aménagements paysagers et de la foresterie urbaine (DAPFU).

II-3: De la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS)

Article 47 : La Direction générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) a pour missions la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique du ministère ;
- d'organiser les revues à mi-parcours et annuelle de mise en œuvre de la politique du ministère ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère assorti de projets de lettre de mission pour les structures du ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés à mi-parcours et annuel du ministère, assortis d'une évaluation annuelle des performances des structures du ministère ;
- d'animer le conseil d'administration du secteur ministériel et suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- de préparer le cadrage sectoriel ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'investissement du ministère et suivre son exécution ;
- de suivre et d'évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et élaborer des rapports de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (projets et programmes intervenant au ministère, Organisations Non Gouvernementales, Organisation de la Société Civile, Secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre de la politique du ministère ;
- de collecter, traiter, centraliser les données statistiques des activités du ministère ;

- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- de gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la direction générale ;
- de l'appui-conseil en matière d'études et de production de statistiques aux services, programmes et projets placés sous la tutelle du ministère.

Article 48 : La Direction générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles, comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;
- la Direction de la formulation des politiques (DFP) ;
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

II-4 : De la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)

Article 49 : La Direction de l'Administration et des Finances a pour mission attributions la gestion des moyens financiers et matériels du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter les budgets du ministère ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget au titre des transferts en capital de l'Etat ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matière du département ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère ;
- de l'appui-conseil en gestion administrative et financière aux services, programmes et projets placés sous la tutelle du ministère.

Article 50 : La Direction de l'Administration et des Finances comprend les services ci-après :

- le service de la programmation budgétaire (SPB) ;
- le service de l'exécution budgétaire de la comptabilité (SEBC) ;
- le service de la commande publique (SCP) ;
- le service des affaires immobilières et de l'équipement (SAIE) ;
- le service de la sécurité des personnes et des biens (SSPB).

II-5: De la Direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC)

Article 51 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux a pour missions de coordonner la gestion des affaires juridiques et contentieuses et d'élaborer des textes juridiques en matière de forêts, faune et d'environnement du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration des avant-projets et projets de textes juridiques en matière de ressources forestière et faunique, ainsi qu'en matière de lutte contre les pollutions, les nuisances, la prévention et la gestion des risques et catastrophes, l'amélioration des conditions de vie des êtres vivants ;
- de la prévention et de la gestion des contentieux liés à l'application ou à l'interprétation des conventions internationales ou régionales, des lois et des règlements en matière d'environnement par les services du ministère ;
- de la gestion des affaires juridiques concernant le ministère de l'environnement et du développement durable ;
- de la diffusion des conventions et textes législatifs et réglementaires en matière de ressources naturelles et d'environnement ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans l'élaboration des textes réglementaires en matière de ressources naturelles et d'environnement, ainsi que dans l'élaboration des textes relatifs au transfert de compétences dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement ;
- de la participation au plan international et national aux négociations, à la mise en œuvre des conventions en matière de ressources naturelles et d'environnement, notamment l'élaboration des textes d'application internes des conventions ;
- du respect de la conformité des engagements internationaux du Burkina Faso en matière d'environnement avec le système juridique Burkinabè ;
- de l'appui conseil juridique à l'ensemble des structures et services intervenant dans la mise en œuvre des missions du ministère en matière d'environnement et du développement durable ;
- de la promotion du droit de l'environnement.

II-6 : De la Direction des marchés publics (DMP)

Article 52 : La Direction des Marchés Publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de la passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- d'apporter un appui-conseil en matière de gestion du cycle des marchés publics, aux services, projets et programmes du ministère.

Article 53 : La Direction des Marchés Publics comprend les services ci-après :

- le service des marchés de travaux et de prestations intellectuelles (SMT/PI) ;
- le service des marchés de fournitures et de prestations courantes (SMF/PC) ;
- le service du suivi de l'exécution des marchés publics (SSE/MP).

II-7 : De la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Article 54 : La Direction des Ressources Humaines a pour attributions, d'assurer, en relation avec le ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel ;
- de gérer la situation administrative des agents du ministère ;
- de tenir le fichier du personnel et de suivre la carrière des agents du ministère ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des plans et programmes de formation des agents du ministère ;

- de contribuer à l'élaboration du titre II du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère ;
- d'assister les agents du ministère en fin de carrière, se préparant à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelles placées sous la tutelle du ministère ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines, aux services, projets et programmes du ministère.

II-8 : De la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)

Article 55 : La Direction de la Communication et de la Presse Ministérielle, coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du ministre ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du ministère ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de la presse étrangères ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère ;
- d'assurer la mise à jour du site WEBB du ministère ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique du ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du gouvernement en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement ;
- d'apporter un appui-conseil en matière de gestion de la communication ministérielle aux services, projets et programmes du ministère.

II-9 : De la Direction des Archives et de la Documentation (DAD)

Article 56 : La Direction des archives et de la documentation a pour mission, en relation avec le Centre national des archives, la définition et la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de gestion et de conservation des archives et de la documentation.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'élaboration et de la mise à jour des procédures de gestion des archives produites par les différents services du ministère ;
- de l'appui des autres structures du ministère dans la gestion et la conservation des archives ;
- du pré-archivage et du reversement des archives historiques du ministère au Centre national des archives ;
- de l'acquisition et de la gestion de la documentation technique relevant du domaine de compétence du ministère ;
- de la mise à disposition des services et du public, de la documentation nécessaire ;
- d'apporter un appui-conseil en matière de gestion des archives et de la documentation aux services, projets et programmes du ministère.

Paragraphe 3 : Des attributions des structures déconcentrées

III 1 : Des Directions régionales

Article 57 : Il est créé une Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable dans chacune des treize (13) régions du Burkina Faso.

Article 58 : Les Directions Régionales de l'Environnement et du Développement Durable mettent en œuvre la politique du ministère en matière d'environnement et de développement durable dans les régions.

A ce titre elles sont chargées :

- de la coordination administrative, du suivi de l'exécution des politiques, stratégies, plans et programmes en matière de forêt, de faune, de ressources halieutiques et d'environnement ;
- du recouvrement des recettes de l'Etat au niveau régional ;
- de la supervision, de la coordination et du contrôle de l'action des directions provinciales de l'environnement et du développement durable ;
- de l'appui-conseil et l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs domaines de compétences.

III 2 : Des Directions Provinciales

Article 59 : Les Directions Provinciales de l'Environnement et du Développement Durable au nombre de quarante cinq (45) constituent les structures déconcentrées du Ministère de l'Environnement et du développement Durable au niveau provincial.

La Direction provinciale de l'environnement et du développement durable comprend des services provinciaux et des services départementaux.

Article 60 : Les services départementaux sont des structures déconcentrées du ministère de l'environnement et du développement durable au niveau des départements pour accompagner les communes.

Paragraphe 4 : Des attributions des structures rattachées et des structures de missions.

Article 61 : Le ministère de l'environnement et du développement durable définit l'orientation, assure le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées et des structures de missions entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées et des structures de missions visées aux articles 35 et 36 ci-dessus sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 62: L'organisation et le fonctionnement des structures centrales et déconcentrées sont définis par arrêté du ministre.

Article 63 : Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs des structures centrales, déconcentrées et rattachées sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'environnement et du développement durable.

Article 64 : Les chefs de service ainsi que les chefs de projets et de programmes sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 65: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2011-1098/PRES/PM/MEDD du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 66 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 decembre 2013

Le Premier Ministre

Bevon Luc Adolphe TIAO



Le Ministre de l'Environnement
et du Développement Durable

Salifou QUEDRAOGO